



ARRÊTÉ DU MAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT026/2018-03

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux d'extension d'une maison d'habitation nécessitant le stationnement à proximité des véhicules de chantier, effectués par l'entreprise MTC MACONNERIE domicilié 32 bis grande rue 86510 CHAUNAY, pour le compte de M. et Mme COUDEYRAS habitant 20 rue de Naintré 86280 SAINT-BENOIT, il importe de réglementer le stationnement du parking situé rue de Naintré ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du mardi 3 avril 2018 au vendredi 29 juin 2018 inclus, de 8h00 à 17h30, sur la totalité du parking situé face aux n°18 et 20 rue de Naintré :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise MTC MACONNERIE, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procèderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 19 mars 2018.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Bernard PETERLONGO

